



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-045

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-06-27-001 - ARRÊTÉ du 27 juin 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones - n° 56.15.1 – Etier de Kerboulicot - n° 56.15.2 – Etier de Caden - n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne - n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay - n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon - n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf - n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf - n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf - n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et littoral

ARRÊTÉ du 27 juin 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats successifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **20 et 27 juin 2019** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées les **17 et 23 juin 2019** dans les zones :

- n° 56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR